Ministère
de la Justice
Québec
Direction du Bureau du sous-ministre et sous-procureur général

PAR COURRIEL

Le 6 novembre 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision
V/Réf. : Arrêtés ministériels 2265 et 2267
N/Réf. : BSM-2026-006272

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 28 octobre 2026, laquelle se lit comme suit :

> […] J'aimerais recevoir par courriel SVP ces 2 arrêtés. […].
>
> (Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint les documents demandés.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
www.justice.gouv.qc.ca

Nous vous prions d’agréer l’expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 9 pages

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

ARRÊTÉ

MINISTRE DE LA JUSTICE
PROCUREUR GÉNÉRAL

NUMÉRO 2265

CONCERNANT la révocation et la nomination de certaines personnes à titre de juge de paix fonctionnaire

----oooOooo----

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), remplacé par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 2004, le ministre de la Justice peut, par arrêté, nommer des juges de paix fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, l'arrêté ministériel peut conférer aux juges de paix fonctionnaires, compétence sur tout le territoire du Québec ou sur les districts judiciaires ou les territoires qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de ce même article, ces juges de paix exercent leurs fonctions auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ou auprès d'une cour municipale, selon ce qu'indique l'arrêté ministériel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 160, remplacé par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 2004, les juges de paix fonctionnaires n'exercent que les attributions déterminées à l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édictée par l'article 20 du chapitre 12 des lois de 2004, selon la catégorie qui leur est attribuée dans leur acte de nomination;

ATTENDU QUE, les personnes mentionnées à l'annexe A ont été nommées, avant le 30 juin 2004, juges de paix aux fins d'exercer les pouvoirs judiciaires qui leur ont été conférés par l'arrêté ministériel indiqué en regard de leur nom;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 du chapitre 12 des lois de 2004, les juges de paix nommés conformément à l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires avant le 30 juin 2004 et auxquels l'article 162 de cette loi n'était pas applicable sont devenus, à compter de cette date, juges de paix fonctionnaires et sont réputés avoir été nommés suivant les dispositions de la section I de la partie III.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires remplacée par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 2004, tout en conservant leurs affectations à la Cour du Québec et à la Cour supérieure où il exerçaient leurs fonctions;

...2

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 du chapitre 12 des lois de 2004, les personnes qui sont devenues juges de paix fonctionnaires devaient, dans les 30 jours suivant le 30 juin 2004, prêter le serment prévu à l'annexe II de la Loi sur les tribunaux judiciaires remplacée par l'article 18 du chapitre 12 des lois de 2004;

ATTENDU QUE, les personnes mentionnées à l'annexe A ont prêté un serment inapproprié ou n'ont pas prêté serment dans le délai prévu à l'article 35 du chapitre 12 des lois de 2004;

ATTENDU QU'il est opportun de nommer à nouveau ces mêmes personnes juges de paix fonctionnaires;

ATTENDU QUE le présent arrêté ministériel révoque et nomme à nouveau juge de paix fonctionnaire, les personnes qui y sont mentionnées;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice :

RÉVOQUE les nominations à titre de juge de paix fonctionnaire les personnes mentionnées à l'annexe A;

NOMME les personnes mentionnées à l'annexe B juges de paix fonctionnaires avec compétence sur tout le territoire du Québec, afin d'exercer auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec les attributions déterminées à la catégorie 1 de l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édictée par l'article 20 du chapitre 12 des lois de 2004.

Québec, le 3 novembre 2004

Le ministre de la Justice

COPIE CONFORME

Québec, le 5 novembre 2004

Le sous-registraire adjoint du Québec,

ANNEXE A

Révocations

Catégorie 1

NOM	DISTRICT JUDICIAIRE	A.M.	DATE
SOUCY, Nicole	Mingan	2261	2004-06-22
BOULET, Caroline	Terrebonne	2230	2004-01-29
DESJARDINS, Alain	Terrebonne	2230	2004-01-29
FILION, Anne-Marie	Terrebonne	2230	2004-01-29
GERVAIS, Maryse	Terrebonne	2230	2004-01-29
JUTEAU, Diane	Terrebonne	2230	2004-01-29
LACHAPELLE, Sylvie	Terrebonne	2230	2004-01-29
LOCAS, Julie	Terrebonne	2230	2004-01-29
PAGÉ, Lyne	Terrebonne	2230	2004-01-29

ANNEXE B

Nominations

Catégorie 1

NOM	DISTRICT JUDICIAIRE
SOUCY, Nicole	Mingan
BOULET, Caroline	Terrebonne
DESJARDINS, Alain	Terrebonne
FILION, Anne-Marie	Terrebonne
GERVAIS, Maryse	Terrebonne
JUTEAU, Diane	Terrebonne
LACHAPELLE, Sylvie	Terrebonen
LOCAS, Julie	Terrebonne
PAGÉ, Lyne	Terrebonne

ARRÊTÉ

MINISTRE DE LA JUSTICE
PROCUREUR GÉNÉRAL

NUMÉRO 2267

CONCERNANT la nomination
de certaines personnes
à titre de juge de paix fonctionnaire

----oooOooo----

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), remplacé par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 2004, le ministre de la Justice peut, par arrêté, nommer des juges de paix fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, l'arrêté ministériel peut conférer aux juges de paix fonctionnaires, compétence sur tout le territoire du Québec ou sur les districts judiciaires ou les territoires qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de ce même article, ces juges de paix exercent leurs fonctions auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ou auprès d'une cour municipale, selon ce qu'indique l'arrêté ministériel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 160, remplacé par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 2004, les juges de paix fonctionnaires n'exercent que les attributions déterminées à l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édictée par l'article 20 du chapitre 12 des lois de 2004, selon la catégorie qui leur est attribuée dans leur acte de nomination;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice :

...2

NOMME les personnes mentionnées en annexe du présent arrêté juges de paix fonctionnaires avec compétence sur tout le territoire du Québec, afin d'exercer auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec les attributions déterminées à la catégorie 1 de l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édictée par l'article 20 du chapitre 12 des lois de 2004.

Québec, le 3 novembre 2004

Le ministre de la Justice



COPIE CONFORME

Québec, le 5 novembre 2004

Le sous-registraire adjoint du Québec,

ANNEXE

Nominations

Catégorie 1

NOM	DISTRICT JUDICIAIRE
MELOCHE, Marie-Josée	Montréal
RENAUD, Mélissa	Saint-Maurice
ASSELIN, Johanne	Trois-Rivières